

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités  
territoriales

## **Décret relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant**

NOR : COTB

***Publics concernés :** le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), les centres de formation d'apprentis (CFA), les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant.*

***Objet :** mise en œuvre de l'article 12-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le 2 janvier 2020. Il s'applique aux contrats signés après le 1er janvier 2020.*

***Notice :** le présent décret fixe les modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT aux centres de formation des apprentis fixée par l'article 12-1 de la loi du 26 janvier 1984 à 50% des frais de formation des apprentis employés par les collectivités locales et les établissements publics en relevant.*

***Références :** Le décret, ainsi que les textes qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 12-1;

Vu le code du travail ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du XXXX;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XXXX;

**Décète :**

**Chapitre I**

**Les missions du Centre national de la fonction publique territoriale en matière d'apprentissage**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le Centre national de la fonction publique territoriale est chargé du recensement des métiers et des capacités d'accueil en matière d'apprentissage ainsi que de la mise en œuvre d'actions visant au développement de l'apprentissage dans les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant.

**Article 2**

Le Centre national de la fonction publique territoriale verse aux centres de formation d'apprentis une contribution dont le montant s'élève à 50% des frais de formation de chaque apprenti employé par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant.

La contribution du Centre national de la fonction publique territoriale porte exclusivement sur les charges de gestion administrative et les charges de production visées à l'article D. 6332-78 du code du travail, conformément à la convention-type prévue à l'article 3.

**Chapitre II**

**Les relations entre le Centre national de la fonction publique territoriale et les centres de formation d'apprentis**

**Article 3**

Afin de définir les principales modalités du financement des centres de formation d'apprentis par le Centre national de la fonction publique territoriale, une convention-type est adoptée par le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale.

Cette convention porte notamment sur :

- Le montant plafond unitaire de prise en charge financière des frais de formation des apprentis en fonction des niveaux et de la nature des diplômes concernés et du secteur d'activité considéré ;
- La majoration éventuelle de prise en charge pour certains publics, notamment les apprentis en situation de handicap ;

- Les modalités d'évaluation des formations dispensées par les centres de formation d'apprentis ;
- Le contenu du dossier de demande de financement présenté par le centre de formation d'apprentis permettant notamment d'apprécier le coût de formation ;
- Les modalités de versement de la contribution financière, conformément à l'article R. 6332-25 du code du travail ;
- Les conséquences financières en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage.

#### **Article 4**

Une convention d'application, établie sur le modèle de la convention-type définie à l'article 4, est conclue entre le Centre national de la fonction publique territoriale et chaque centre de formation d'apprentis qui accueille des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant.

Cette convention d'application peut tenir compte des secteurs d'activité ou des formations spécifiques.

Elle précise notamment :

- Le montant de la prise en charge de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale aux frais de formation de chaque type d'apprenti, tel que prévu par la convention-type ou tel que négocié par le Centre national de la fonction publique territoriale ;
- L'échéancier de versement des contributions ;
- Les modalités de rupture anticipée de la convention d'apprentissage ;
- Les recours en cas de litige ;
- Les modalités de restitution, totale ou partielle, des sommes versées en fonction du suivi et de l'assiduité de l'apprenti ;
- Les conditions dans lesquelles un avenant annuel peut être pris.

La convention a une durée d'exécution qui ne peut excéder cinq ans et ne peut être prorogée que de manière expresse.

#### **Article 5**

La convention d'application prévue à l'article 4 est applicable, quelle que soit sa date de signature, aux contrats d'apprentissage conclus après le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

A défaut de signature d'une convention d'application, les frais de formation d'un apprenti ne peuvent faire l'objet de la prise en charge prévue à l'article 2.

### **Chapitre III**

#### **Dispositions finales**

#### **Article 6**

Le présent décret entre en vigueur le 2 janvier 2020.

#### **Article 7**

Le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre auprès de la ministre de la cohésion des

territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald Darmanin

La ministre de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline Gourault

Le ministre auprès de la ministre de la  
cohésion des territoires et des relations avec  
les collectivités territoriales, chargé des  
collectivités territoriales

Sébastien Lecornu

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de  
l'action et des comptes publics

Olivier Dussopt